



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Direction

mél : ddets-direction@saone-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 71-2026-06-2300001

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

pour les entreprises du secteur agricole et viticole

dans le contexte de fortes chaleurs

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1336-4 à R. 1336-13, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-19 et R. 571-92 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Saône-et-Loire, notamment ses articles 5 et 7 ;

VU l'instruction n° DGT/CT3/2025/84 du 5 juin 2025 relative à la gestion des vagues de chaleur ;

Considérant la demande formulée par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne visant à adapter les horaires de travail en raison des fortes chaleurs et des risques d'incendie ;

Considérant que les articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 précité interdisent, respectivement, les travaux bruyants liés à des activités professionnelles et les chantiers de toute nature entre 20 heures et 7 heures ainsi que la totalité des dimanches et jours fériés, sauf

interventions d'urgence pour nécessité publique et, pour l'article 5, pour les activités agricoles liées aux travaux des moissons et des vendanges ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la santé des travailleurs exposés à de fortes chaleurs, en leur permettant de réaliser les travaux agricoles bruyants aux heures les moins chaudes de la journée ;

Considérant la nécessité de limiter les risques d'incendie en période de canicule, en autorisant l'intervention des matériels agricoles en dehors des heures les plus à risque ;

Considérant le déclenchement du niveau alerte rouge canicule extrême à compter du 22 juin 2026 sur le département de Saône-et-Loire et le maintien prévisible de cet épisode au cours de la semaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une dérogation aux articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée aux entreprises du secteur agricole et viticole ne pouvant aménager leur activité en raison des fortes chaleurs, dans les conditions suivantes :

- du lundi au samedi, les travaux bruyants sont autorisés de 20 h à 7 h ;
- les travaux bruyants sont autorisés le dimanche ;
- cette dérogation ne s'applique pas aux travaux situés dans un rayon de 50 mètres d'établissements sensibles (établissements de santé, établissements médico-sociaux, crèches et établissements similaires).

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il prend fin à la date fixée par un arrêté préfectoral de levée du dispositif.

Article 3 :

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes dispositions utiles pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- à utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- à limiter l'usage des marches arrière, des klaxons et des trompes d'avertissement ;
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 4 :

Toutes les dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants et les mesures de réduction associées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, les maires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la déléguée territoriale par intérim de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Mâcon, le **23 JUIN 2026**

Le préfet de Saône-et-Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the right end, and a small loop at the left end.

Dominique DUFOUR